



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE NATIONALE 7 (en agglomération) CARREFOUR DU PLAN

----oOo----

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.07.776A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/07/2022 au 05/08/2022 sur ROUTE NATIONALE 7 (en agglomération) CARREFOUR DU PLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/07/2022 par laquelle INEOINFRACOM MIDI PYRENEES demeurant 2 bis route de Lacourtenourt BP 10116 31150 FENOUILLET CEDEX représentée par Monsieur Prosper KOLOU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE NATIONALE 7 (en agglomération) CARREFOUR DU PLAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à INEOINFRACOM MIDI PYRENEES demeurant 2 bis route de Lacourtenourt BP 10116 31150 FENOUILLET CEDEX représentée par Monsieur Prosper KOLOU d'effectuer **le déplacement des boucles électromagnétiques du radar**, la circulation et le stationnement ROUTE NATIONALE 7 (en agglomération) CARREFOUR DU PLAN seront réglementés du 29/07/2022 au 05/08/2022 (**LES TRAVAUX SERONT REALISES DE NUIT sur une nuit comprise entre le 31 juillet 2022 et le 5 août 2022**).

L'entreprise INEOINFRACOM MIDI PYRENEES pourra prendre contact en cas de besoin auprès de l'entreprise CITELUM , gestionnaire des feux tricolores sur la ville de Montélimar.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.L'accès des riverains sera maintenu.L'intervention se déroulant sur une **Route Nationale**, celle-ci est soumise à autorisation de la **Direction Interdépartementale des Routes Centre Est**

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Prosper KOLOU (INEOINFRACOM MIDI PYRENEES).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/07/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

